



Fédération Française de Tennis de Table

PASS SANITAIRE – REPRISE SPORTIVE

Depuis le 9 août 2021, la présentation du Pass sanitaire est obligatoire pour accéder à un ERP (établissement recevant du public) type X et PA, quelle qu'en soit la capacité d'accueil, dès la première personne.

Avec cette décision, l'objectif du ministère des sports est de maintenir l'activité sportive tout en limitant la circulation du virus et de ses variants tant pour ce qui concerne la pratique individuelle que pour celle en clubs.

A ce jour, l'utilisation du Pass sanitaire demeure le sésame le plus efficace pour maintenir nos associations et nos équipements sportifs ouverts. **Il apparaît comme étant la solution la plus adaptée au maintien de l'activité, à la reprise des entraînements et compétitions, en toute sécurité.**

Concrètement, comment cela se traduit pour les clubs ?

Principes généraux :

Avec la présentation du Pass sanitaire, les établissements sportifs (ERP X, ERP PA) peuvent rouvrir à 100% de l'effectif autorisé dans le respect des protocoles sanitaires et gestes barrières.

L'utilisation des vestiaires collectifs est autorisée.

Le port du masque en dehors des phases de jeu n'est pas obligatoire mais conseillé. Toutefois, le Préfet est habilité à prendre des dispositions renforcées, proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?

Le Pass sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application « TousAntiCovid ») ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest (réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) réalisé moins de 72h avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement ;
- un justificatif du statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement.

A défaut de la présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement ou à l'événement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Le Pass sanitaire est mis en œuvre dans le cadre du plan national de réouverture. Il permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination tout en permettant de maintenir ouverts certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Qui est concerné ?

Le Pass sanitaire est obligatoire dans les ERP (X et PA) :

- depuis le 9 août 2021 : pour toutes personnes majeures, dirigeants ou pratiquants, bénévoles ou salariés ;

- à partir du 30 septembre 2021 : pour toutes personnes majeures et mineures de plus de 12 ans.

Exemption du Pass sanitaire pour :

- les mineurs de moins de 12 ans ;
- les scolaires et périscolaires ;
- les personnes en formation professionnelle.

Modalités de contrôle du Pass sanitaire

Sont autorisés à contrôler le Pass sanitaire, *les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements. Les personnes habilitées doivent être nommément désignées et tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.*

La vérification se fait via l'application « *TousAntiCovid Verif* », développée par le gouvernement. Cette application a un niveau de lecture minimum contenant les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires.

Le rapprochement entre le « pass sanitaire » et l'identité de la personne restent de la compétence des forces de sécurité intérieure.

Questions / Réponses

Aujourd'hui, il faut un Pass sanitaire pour jouer au ping quelle que soit la capacité de la salle ? Même si le club a moins de 50 personnes aux entraînements ?

Depuis le 9 août, le Pass sanitaire est exigé dès la première personne majeure. Une souplesse est accordée aux bénévoles et salariés jusqu'au 30 août pour leur permettre de se mettre en conformité.

A-t-on le droit de demander un Pass sanitaire pour la création ou le renouvellement d'une licence dans le club afin de faciliter les contrôles par la suite ?

Non, ce n'est pas possible pour deux raisons principales :

- le Pass sanitaire peut avoir pour preuve le résultat d'un test de moins de 72 heures ;
- la vérification du Pass sanitaire se fait en local via l'application TousAntiCovid Verif, sans conservation de données. La CNIL ne permet pas de conserver les données médicales des licenciés.

Comment va-t-on faire pour les enfants qui auront douze ans après le 30 septembre ?

Ils devront se mettre en conformité. Un délai leur sera peut-être accordé par l'Etat. A ce jour, nous n'avons aucune information sur une éventuelle souplesse.

Que se passera-t'il lors d'une compétition si un joueur ne veut pas ou ne peut pas présenter de Pass sanitaire ?

Dans ce cas, il ne peut pas accéder à la salle.

Est-ce que ce joueur sera prié de sortir et la rencontre se jouera à 3 joueurs au lieu de 4, ou rencontre perdue sur tapis vert ?

Si un joueur ne peut pas accéder à la salle, alors la règle des « équipes incomplètes » de la division concernée s'applique. Des informations complémentaires seront apportées ultérieurement.

Qu'en est-il de la responsabilité du dirigeant si un joueur est dans une salle sans pass sanitaire ?

En cas de manquement peuvent être engagées :

- la responsabilité civile de l'exploitant / de l'organisateur (pour la mise en place des

- règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'exploitant / de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave) ;
 - en cas de fraude est encourue une contravention de 5e classe.
- Il convient donc de s'assurer que les personnes présentes possèdent un Pass sanitaire : cela évitera des désagréments en cas de contrôle.

Parce que « C'est trop bon de faire du sport »,

Nous savons pouvoir compter sur votre soutien et votre engagement à nos côtés pour contribuer à la relance du ping, car le sport est essentiel à la santé, l'équilibre, la cohésion et la vie sociale.

Vous pouvez également retrouver :

- [La Décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil Constitutionnel](#) ;
- [La Version consolidée du décret n°2021-699, version en vigueur au 12 août 2021](#) ;
- [Le Passe Sanitaire dans le sport à partir du 9 août 2021](#) ;
- [La FAQ COVID](#).

1/3



Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid -19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass Sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30/09 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

GOVERNEMENT/FR/INFORMATIONS COVID-19 0 800 130 000 (appel gratuit)

3/3

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au 1 est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

GOVERNEMENT/FR/INFORMATIONS COVID-19 0 800 130 000 (appel gratuit)

PARTENAIRES OFFICIELS DE LA F.F.T.

VICTAS

cornilleau

Nittaku
powered by BONIC

DECATHLON | PONGORI